



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil normal n° 80 publié le 30 juillet 2015**  
*(ce recueil contient 3 tomes)*

**Sommaire**

**TOME 3**

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

# SOMMAIRE du recueil normal n° 80 publié le 30 juillet 2015

## Tome 3

### Préfecture de la Seine-Maritime

#### Cabinet

- Arrêté du 28 juillet 2015 autorisant des gens de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logitas
- Arrêté du 30 juillet 2015 n°15 55 accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement (Guillaume Zion)

#### DRCLE

- Arrêté du 24 juillet 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de COMPAINVILLE
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (PFG - Darnétal)
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (PFG - Yvetot)
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (PFG - Rouen )
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (PFG - Maromme)
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (PFG - Dieppe)
- Attestation en date du 28 juillet habilitation PFG Yvetot à l'exercice d'activités funéraires
- Arrêté du 27 juillet 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT AUBIN LE CAUF

#### DRLP

- Arrêté du 27 juillet 2015 portant autorisation d'emprunter le territoire du département de la Seine-Maritime par la 13 ème Chateau Thierry Forges les eaux et la 14 ème étape Forges les eaux Bernay de la course pédestre intitulée " la France en courant" les vendredi 31 juillet et samedi 1<sup>er</sup> août 2015
- Arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec des aéronefs télépilotés captifs ou non captifs (SEMADRONES)
- Arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec des aéronefs télépilotés captifs ou non captifs (L OEIL DU DRONE)

## **SIRACEDPC**

- Arrêté du 22 juillet 2015 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique SATER

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

- Arrêté n° 15-126 du 30 juillet 2015 portant délégation de signature suite à la nomination de M. Stéphane GUILLERM sur le poste DSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET DU PREFET**

Bureau de la Sécurité

Section de la réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY

Tél : 02.32.76.51.37

Mél : nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 juillet 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 6 décembre 2013 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3 rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) ;
- Vu la demande présentée le 28 juillet 2015 par la société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL, en vue d'assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 4, 11, 13, 14, 18, 25, 27 et 28 août 2015 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3, rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) est autorisée à assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 4, 11, 13, 14, 18, 25, 27 et 28 août 2015.

**Article 2** - Les agents de sécurité dont les noms suivent assureront l'escorte désignée à l'article précédent, ils seront non armés et en tenue :

- Monsieur Patrick GONON, né le 7 septembre 1956 à Paris 16ème, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2020-03-26-20150159465 assurera les prestations des 4, 13, 27 et 28 août 2015 ;

- Monsieur Philippe DEVRESSE, né le 28 septembre 1976 à Fécamp, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2019-11-17-20140109556 assurera les prestations des 11 et 25 août 2015 ;

- Monsieur David GEFROY, né le 01 novembre 1979 au HAVRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2019-03-04-20140159394 assurera la prestation du 14 août 2015 ;

- Monsieur Jérémy LION, né le 26 novembre 1983 à Sainte-Adresse, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 076-2016-03-06-20110217114 assurera la prestation du 18 août 2015.

**Article 3** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de la société de sécurité privée visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le 28 juillet 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n° 1555 du 30 JUIL. 2015  
accordant des récompenses pour  
acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Maritime ;

Considérant

que le brigadier Guillaume ZION a été percuté, le 8 octobre 2014, par un conducteur refusant d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre et que son intervention a permis de mettre fin à une course poursuite dangereuse dans les rues du centre-ville de Rouen ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1er** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- ZION Guillaume, brigadier de la paix

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JUIL. 2015

  
Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 24 juillet 2015  
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de COMPAINVILLE**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant que le décès de Mme Cécile FABLET, conseillère municipale de la commune de COMPAINVILLE, en date du 19 mai 2014, a ramené de 11 à 10 le nombre de membres du conseil municipal de la commune ;

Considérant la situation de blocage du fonctionnement des institutions communales. qui en résulte, ce chiffre pair ne permettant pas de dégager une majorité au sein du conseil municipal ;

Considérant toutes les démarches de conciliation qui n'ont pas permis de restaurer un fonctionnement normal de la commune ;

*Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- Les électeurs de la commune de COMPAINVILLE sont convoqués le dimanche 20 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil.

**Article 2**- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral sont reçues, pour le premier tour, du lundi 24 août au jeudi 3 septembre 2015, et, en cas de second tour, les lundi 21 septembre et mardi 22 septembre 2015.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 3 septembre et mardi 22 septembre 2015).

**Article 3-** La campagne électorale est ouverte du lundi 7 septembre au samedi 19 septembre 2015 à minuit et en cas de second tour du lundi 21 septembre au samedi 26 septembre 2015 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 4-** L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2015. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 5-** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 6-** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 27 septembre 2015 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

**Article 7-** Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

**Article 8-** Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, M. le maire de la commune de COMPAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de COMPAINVILLE dès sa réception.

*Fait à Dieppe, le 24 juillet 2015*

La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **23 JUIL. 2015**

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13 76 214 pour l'établissement de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES GENERALES" sis 1 rue de la Table de Pierre 76160 DARNETAL ;
- Vu la demande du 4 juin 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Dominique LANZIAUX, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 est modifié comme suit :

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 1 rue de la Table de Pierre 76160 DARNETAL exploité par M. Dominique LANZIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 7 MARS 2019

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- ◆ Gestion d'un crématorium ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JUIL, 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **23 JUIL. 2015**  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010, modifié par arrêtés des 3 avril 2012 et 17 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 177 pour l'établissement secondaire de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES GENERALES" sis 10 rue des Zigzags - 76190 YVETOT ;
- Vu la demande du 25 juin 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 10 rue des Zigzags 76190 YVETOT exploité par M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 22 décembre 2016

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- ◆ Gestion d'un crématorium ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JUIL, 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **23 JUIL. 2015**

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 032 pour l'établissement de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "POMPES FUNÉBRES GENERALES & MARBRERIE" sis 51 Place du Général de Gaulle 76000 ROUEN ;
- Vu la demande du 25 juin 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 51 place du général de Gaulle 76000 ROUEN exploité par M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 13 février 2020**

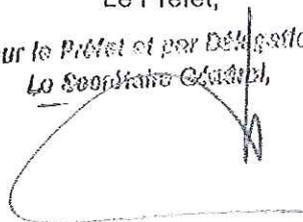
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Gestion du crématorium ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JUIL. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **23 JUIL, 2015**

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 066 pour l'établissement de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES GENERALES" sis avenue du Val aux Dames 76150 MAROMME ;
- Vu la demande du 25 juin 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis avenue Val aux Dames 76150 MAROMME exploité par M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 22 mars 2020**

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

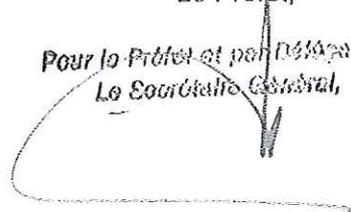
Le reste sans changement.

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fail à Rouen, le 23 JUIL, 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **23 JUL, 2015**

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 064 pour l'établissement secondaire de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "POMPES FUNÉBRES GENERALES" sis 9 avenue Pasteur 76200 DIEPPE ;
- Vu la demande du 4 juin 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 9 avenue Pasteur 76200 DIEPPE exploité par M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 22 mars 2020**

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JUIL. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



---

Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02.32.76.54.75  
Mél. isabelle.noury@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 28 JUIL. 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

### A T T E S T E

L'établissement secondaire de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 10 rue des Zigzags 76190 YVETOT exploité par M. Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de SIX ANS

- ♦ Transport de corps avant mise en bière ;
- ♦ Transport de corps après mise en bière ;
- ♦ Organisation des obsèques ;
- ♦ Soins de conservation ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- ♦ Gestion d'un crématorium ;
- ♦ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'habilitation délivrée sous le n° 10 76 177 est valable jusqu'au 22 décembre 2016.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef de Bureau,

Christophe DESDEVISES



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

### Arrêté du 27 juillet 2015

portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT AUBIN LE CAUF

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Vu le décès de M. Christian PAJOT, maire de la commune de SAINT- AUBIN-LE-CAUF, en date du 18 juillet 2015 ;

*Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- Les électeurs de la commune de SAINT-AUBIN-LE-CAUF sont convoqués le dimanche 20 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil.

**Article 2**- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral sont reçues, pour le premier tour, du lundi 24 août au jeudi 3 septembre 2015, et, en cas de second tour, les lundi 21 septembre et mardi 22 septembre 2015.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 3 septembre et mardi 22 septembre 2015).

**Article 3**- La campagne électorale est ouverte du lundi 7 septembre au samedi 19 septembre 2015 à minuit et en cas de second tour du lundi 21 septembre au samedi 26 septembre 2015 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 4-** L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2015. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 5-** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 6-** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 27 septembre 2015 aux mêmes heure et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

**Article 7-** Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

**Article 8-** Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, Mme le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de SAINT-AUBIN-LE-CAUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de COMPAINVILLE dès sa réception.

*Fait à Dieppe, le 27 juillet 2015*

La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES ELECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JUIL. 2015**  
portant publication des statuts de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ( MAPTAM),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5217-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 7 du décret du 23 décembre 2014, de publier les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie », annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de Métropole Rouen Normandie et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*     30 JUIL. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

# Statuts de la Métropole Rouen Normandie

*Créée par le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 pris en application de l'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## Article 1 : Constitution

La Métropole Rouen Normandie, créée par transformation de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, est constituée des communes suivantes :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE,	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
ANNEVILLE-AMBOURVILLE,	MALAUNAY,
BARDOUVILLE,	MAROMME,
BELBEUF,	MONTMAIN,
BERVILLE-SUR-SEINE,	MONT-SAINT-AIGNAN,
BIHOREL,	MOULINEAUX,
BOIS-GUILLAUME,	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
BONSECOURS,	OISSEL,
BOOS,	ORIVAL,
CANTELEU,	PETIT-COURONNE,
CAUDEBEC-LES-ELBEUF,	QUEVILLON,
CLEON,	QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
DARNETAL,	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,
DEVILLE-LES-ROUEN,	ROUEN,
DUCLAIR,	SAHURS,
ELBEUF,	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
EPINAY-SUR-DUCLAIR,	SAINT-AUBIN-EPINAY,
FONTAINE-SOUS-PREAUX,	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,
FRENEUSE,	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,
GOUY,	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS,
GRAND-COURONNE,	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
HAUTOT-SUR-SEINE,	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,
HENOUVILLE,	SAINT-PAER,
HOUPEVILLE,	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE,
ISNEAUVILLE,	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE,
JUMIEGES,	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
LA BOUILLE,	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
LA LONDE,	SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL,
LE GRAND-QUEVILLY,	TOURVILLE-LA-RIVIERE,
LE HOULME,	VAL-DE-LA-HAYE,
LE MESNIL-ESNARD,	YAINVILLE,
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,	YMARE,
LE PETIT-QUEVILLY,	YVILLE-SUR-SEINE,
LE TRAIT,	

## **Article 2 : Dénomination**

La Métropole ainsi créée a pris la dénomination de « Métropole Rouen Normandie ».

## **Article 3 : Durée**

La Métropole est créée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Siège**

Le siège de la Métropole est fixé à l'adresse suivante : « Immeuble Norwich-14 bis avenue Pasteur-CS 50589-76006 Rouen Cedex ».

## **Article 5 : Compétences**

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires définies à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que, à titre facultatif, les autres compétences acquises par l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation.

### **5-1 Compétences obligatoires**

#### **En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :**

- création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### **En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

**En matière de politique locale de l'habitat :**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**En matière de politique de la ville :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

- assainissement et eau ;
- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie ;

**En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- contribution à la transition énergétique ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en

matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **5-2 Compétences facultatives**

- Restructuration et mise en valeur des friches, notamment industrielles, d'intérêt métropolitain ;
- activités ou actions culturelles ou sportives ou sociales d'intérêt métropolitain ;
- actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- actions de prévention des risques industriels et environnementaux ;
- amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ;
- promotion intercommunale de la jeunesse.

### **Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences**

6-1 – Une Charte communautaire précise les modalités des relations entre les communes et la Métropole.

6-2 – La Métropole pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations en lien avec ses compétences.

### **Article 7 : Régime des biens**

L'ensemble des biens appartenant au patrimoine de la CREA est transféré à la Métropole en pleine propriété.

Les biens mis à disposition de la CREA par les communes en application des articles L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'un transfert de propriété à titre gracieux au profit de la Métropole.

## Article 8 : Droits et obligations

La Métropole est substituée de plein droit aux communes membres et à la communauté d'agglomération transformée pour l'exercice des compétences transférées, dans toutes leurs délibérations et tous les actes dans les conditions fixées à l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales.

## Article 9 : Continuité des mandats

Les conseillers communautaires membres l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, selon la composition fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conservent leur mandat au sein du Conseil de la Métropole pour la durée de celui-ci restant à courir.

## Article 10 : Personnel de l'établissement

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe relève de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes à la date de la transformation.

## Article 11 : Receveur Communautaire

Les fonctions de receveur de la Métropole sont exercées par le comptable de la Trésorerie Rouen Municipale.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 30 JUIL. 2015



Pierre-Henry MACCIONI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

### Arrêté du 27 juillet 2015

portant autorisation d'emprunter le territoire du département de la Seine-Maritime par la 13ème Château Thierry - Forges les Eaux et la 14ème étape Forges les Eaux - Bernay de la course pédestre intitulée « la France en courant » les vendredi 31 juillet et samedi 1<sup>er</sup> août 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 portant autorisation de la 27ème édition de « la France en courant » du 18 juillet au 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de la manifestation au calendrier régional de la fédération française d'athlétisme sous le numéro 169418 ;
- Vu la demande produite par M. Alain Sourdon, président de l'association la France en courant, domicilié 32 avenue du Général De Gaulle à Bernay (27) - 06 22 86 54 07 - 06 74 46 17 64 - [france.courant@laposte.net](mailto:france.courant@laposte.net) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la France en courant » le vendredi 31 juillet 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :
  - . de la sous-préfète de Dieppe le 9 juillet 2015 ;
  - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 juillet 2015 ;
  - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 juillet 2015 ;
  - . des maires des communes concernées.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> étapes de la course pédestre intitulée « la France en courant » sont autorisées à emprunter le territoire du département de la Seine-Maritime les vendredi 31 juillet 2015 et samedi 1<sup>er</sup> août 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, notamment sur toutes les routes départementales et particulièrement sur les RD 5, RD 6 (présence de travaux), RD 22 (présence de travaux et feux tricolores, coussins berlinois), RD 65 (coussins berlinois), RD 67, RD 104, RD 135, RD 143, RD 263, RD 490, RD 915, RD 919 (présence de travaux), RD 6015 ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée, et notamment la voie lente du Pont Brotonne (RD 490);
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011 (article 3), les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie des voies suivantes :

- RD 490 ;
- RD 915 ;
- RD 919 ;
- RD 6015.

**Article 3** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

**Article 4** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

**Article 5** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 6** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 7** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 8** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

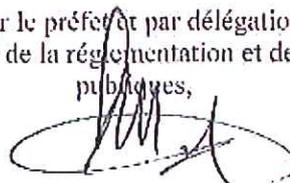
**Article 9** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la Fédération française d'athlétisme, la sous-préfète de Dieppe, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 27 juillet 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*



LA FRANCE EN COURANT  
27<sup>ème</sup> Tour du 18 juillet au 1er août 2015  
vendredi 31 juillet 2015

13<sup>ème</sup> Etape

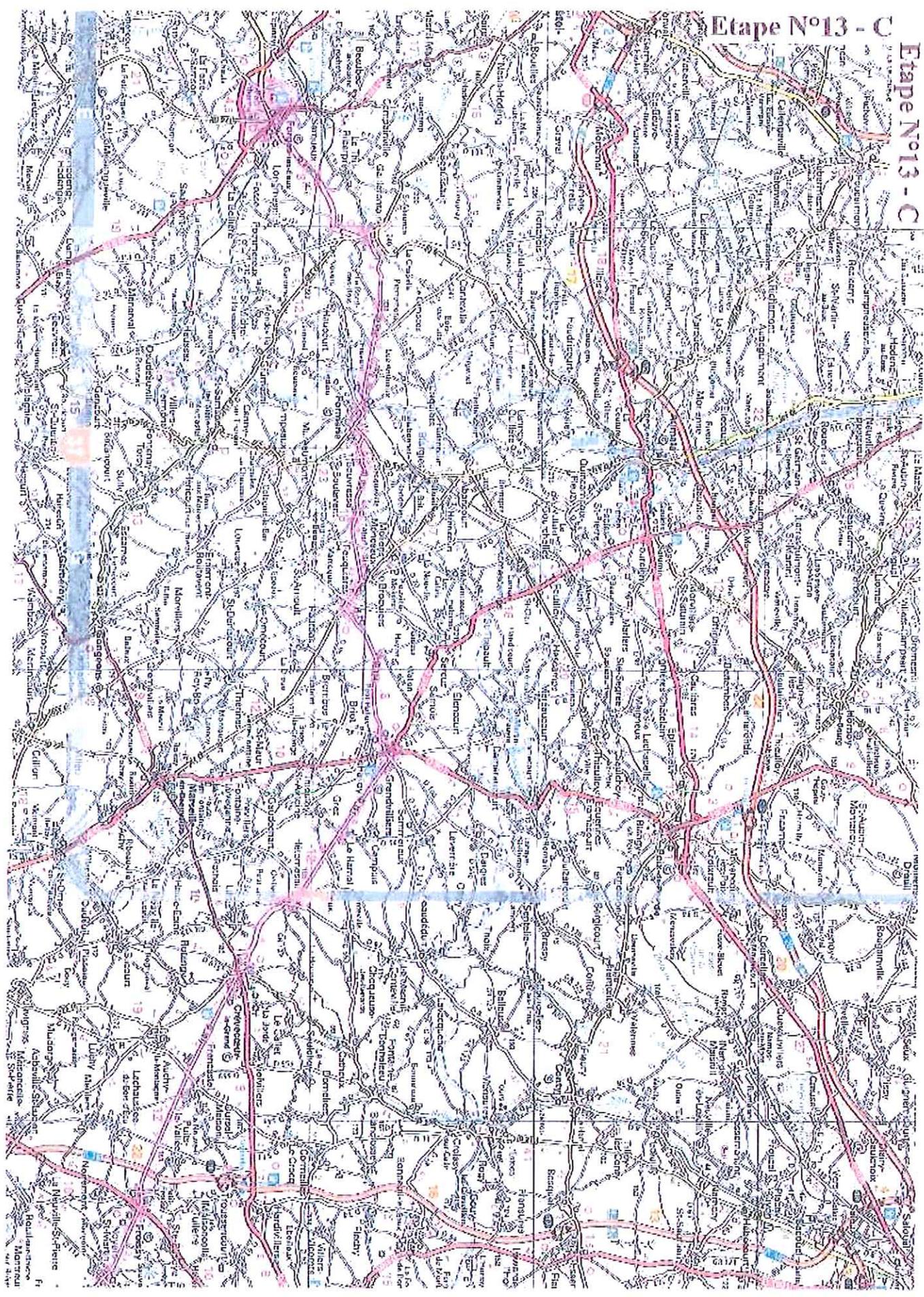
CHÂTEAU THIERRY (02) FORGES LES EAU (76)

188,5 km

km			Commune - Lieu Oll	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcourus	Suivie				16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h
0.0	188.5	0.0	<b>AISNE (02)</b> <b>CHÂTEAU THIERRY</b>	D1	84	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
2.5	186.0	2.5	Inter D1 D1003	D1003	120	03:09	03:10	03:10	03:11	03:12
1.5	184.5	4.0	Inter D1003 D9	D9	173	03:15	03:16	03:17	03:18	03:20
7.5	177.0	11.5	Bolleau	D9	123	03:43	03:46	03:49	03:53	03:57
2.5	174.5	14.0	Bussières	D9	92	03:52	03:56	04:00	04:04	04:10
3.5	171.0	17.5	Inter D9 D11	D11	77	04:05	04:10	04:15	04:20	04:27
1.6	169.5	19.0	Vinly	D11	82	04:11	04:16	04:21	04:27	04:35
3.5	166.0	22.5	Châzy en Orxois	D11	134	04:24	04:30	04:36	04:43	04:52
2.0	164.0	24.5	Inter D11 D83	D83B	130	04:31	04:38	04:45	04:53	05:02
2.6	161.5	27.0	Montémaury	D83B	129	04:41	04:48	04:55	05:04	05:15
2.0	159.5	29.0	Inter D936 D4	D4	125	04:48	04:56	05:04	05:13	05:25
3.5	156.0	32.5	La Ferté Milon	D936	65	05:01	05:10	05:19	05:30	05:42
9.5	146.5	42.0	Villers Collarêts	D80	130	05:37	05:48	06:00	06:13	06:30
4.0	142.5	46.0	Haramont	D80	130	05:52	06:04	06:17	06:32	06:50
2.0	140.5	48.0	<b>OISE (60)</b>	D50	130	06:00	06:12	06:25	06:41	07:00
0.5	140.0	48.5	Enjövilles	D50	135	06:01	06:14	06:27	06:43	07:02
3.0	137.0	51.5	Ronneuil en Valois	D50	90	06:13	06:26	06:40	06:57	07:17
4.0	133.0	55.5	Pondron	D32	62	06:28	06:42	06:57	07:16	07:37
2.5	130.5	58.0	Fresnoy la Rivière	D335	59	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50
0.5	130.0	58.5	Morieux	D163	118	06:39	06:54	07:10	07:30	07:52
4.5	125.5	63.0	Inter D163 D332	D332	139	06:56	07:12	07:30	07:50	08:15
3.5	122.0	66.5	Inter D3332 D85	D85	59	07:09	07:26	07:45	08:06	08:32
9.0	113.0	75.5	Lacroix Saint Ouen D80	D98	34	07:43	08:02	08:23	08:48	09:17
2.5	110.5	78.0	Le Meux D98	D98	51	07:52	08:12	08:33	09:00	09:30
4.0	106.5	82.0	Jonquières D10	D10	96	08:07	08:28	08:51	09:18	09:50
4.5	102.0	86.5	Inter D10 D155	D155	67	08:24	08:46	09:10	09:30	10:12
2.0	100.0	88.5	Inter N31 D155	D155	93	08:31	08:54	09:19	09:48	10:22
4.5	95.5	93.0	Estrées Saint Denis	D36	75	08:48	09:12	09:38	10:09	10:45
7.5	88.0	100.5	Grassonsacq	D36	100	09:18	09:42	10:10	10:43	11:22
5.0	83.0	105.5	Angvillers	D36	120	09:35	10:02	10:32	11:06	11:47
4.5	78.5	110.0	Le Plessier sur Saint Just	D36	112	09:52	10:20	10:51	11:27	12:10
2.0	76.5	112.0	<b>ST JUST EN CHAUSSEE</b>		90	10:00	10:28	11:00	11:36	12:20
			<i>Départ 2<sup>è</sup> demi étape</i>							
0.0	76.5	112.0	<b>ST JUST EN CHAUSSEE D 74</b>	D 74	90	11:30	11:30	11:30	11:30	11:30
5.0	71.5	117.0	Caillon Fumochon	D 74	135	11:48	11:50	11:51	11:53	11:55
5.0	66.5	122.0	Thieux D 23	D 23	154	12:07	12:10	12:12	12:16	12:20
4.0	62.5	126.0	Noyers St Martin D 151	D 151	169	12:22	12:26	12:30	12:34	12:40
3.5	59.0	129.5	Froissy	D 151	157	12:35	12:40	12:45	12:50	12:57
7.0	52.0	136.5	Inter D11 D151	D151	183	13:01	13:08	13:15	13:23	13:32
5.0	47.0	141.5	<b>CREVECOEUR Le Grd</b>	D 151	170	13:20	13:28	13:38	13:46	13:57
4.0	43.0	145.5	Rôtomesnil	D 151	175	13:35	13:44	13:53	14:04	14:17
8.0	35.0	153.5	<b>GRANDVILLIERS D124</b>	D 124	180	14:05	14:16	14:27	14:41	14:57
8.0	27.0	161.5	Fouquières D7	D 7	195	14:35	14:40	15:02	15:18	15:37
2.0	25.0	163.5	Intersection D7 D124	D 124	200	14:43	14:56	15:10	15:27	15:47
7.0	18.0	170.5	<b>FORMERIE D919</b>	D 919	223	15:09	15:24	15:40	16:00	16:22
1.5	16.5	172.0	<b>76 - SEINE MARITIME</b>	D 919	228	15:15	15:30	15:47	16:06	16:30
7.5	9.0	179.5	Gailfontaine	D 919	190	15:43	16:00	16:19	16:41	17:07
0.0	0.0	188.5	<b>FORGES LES EAUX</b>		165	16:10	16:36	16:57	17:23	17:52

(3)

# Etape N°13 - C





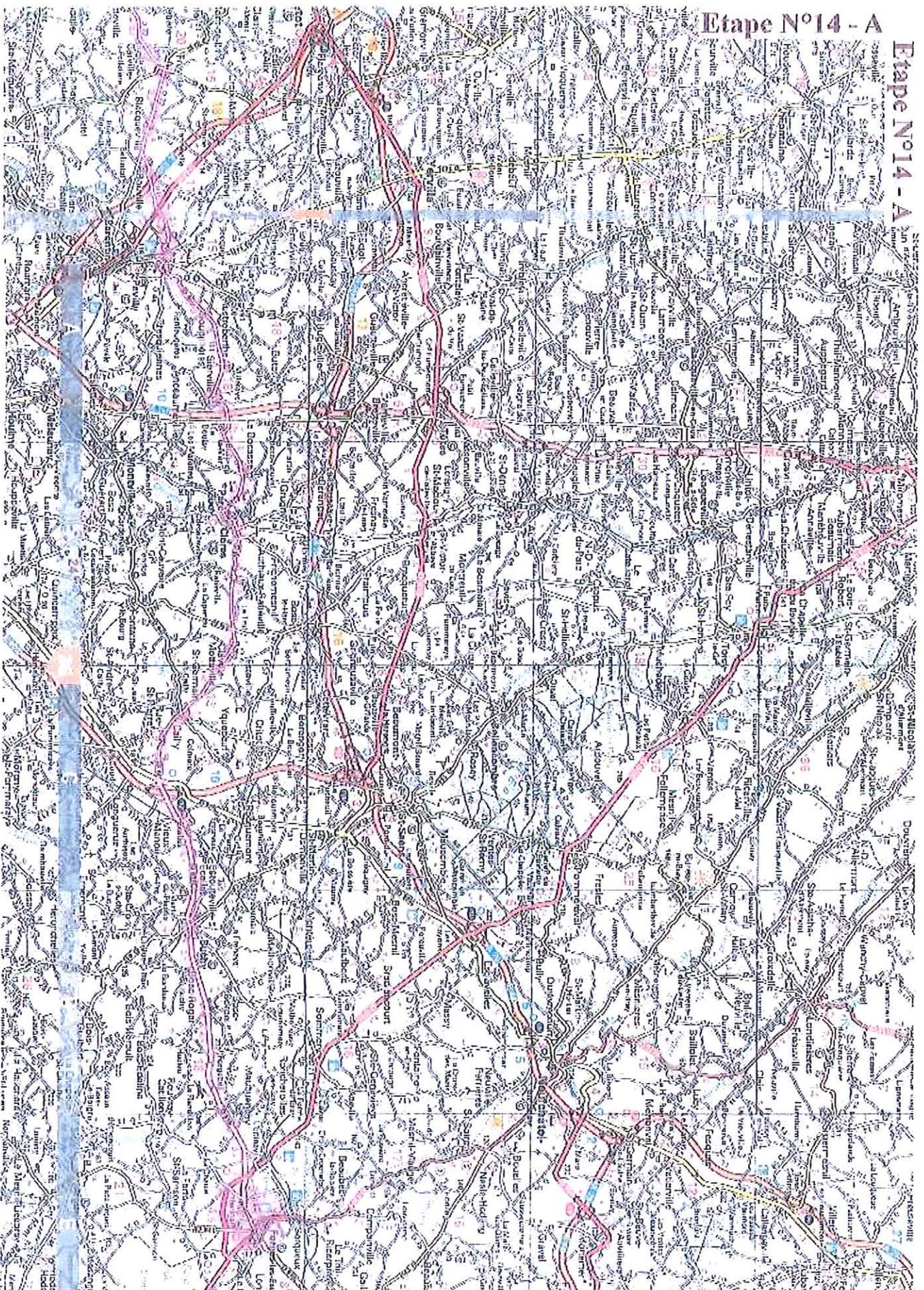
**LA FRANCE EN COURANT**  
27<sup>ème</sup> Tour du 18 juillet au 1<sup>er</sup> août 2015  
samedi 01 août 2015

**14<sup>ème</sup> Etape**  
**FORGES LES EAU (76) BERNAY (27)** 151.5 km

km	km		Commune - Liou Dit	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
	à parcourir	parcourus				Suivie	16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h
0.0	151.5	0.0	<b>FORGES LES EAU D915</b>	D 915	161	04:30	04:30	04:30	04:30	04:30
3.0	148.5	3.0	Intersection D 915 D 819	D 919	160	04:41	04:42	04:42	04:43	04:45
8.0	140.5	11.0	Boso-Bordel	D 919		05:11	05:14	05:17	05:20	05:25
3.5	137.0	14.5	BUCHY	D 919	192	05:24	05:28	05:32	05:36	05:42
6.5	130.5	21.0	Intersection D 928 D 919 D 6	D 8	173	05:48	05:54	06:00	06:06	06:15
3.5	127.0	24.5	Cailly	D 6		06:01	06:08	06:15	06:23	06:32
4.0	123.0	28.5	Intersection D 151 D 6	D 6	160	06:16	06:24	06:32	06:41	06:52
5.0	118.0	33.5	CLERES	D 6	113	06:35	06:44	06:53	07:04	07:17
6.0	112.0	39.5	Sierville	D 6	168	06:58	07:08	07:18	07:32	07:47
8.0	104.0	47.5	PAVILLY D 22	D 22	84	07:28	07:40	07:53	08:09	08:27
4.5	99.5	52.0	Bouville	D 22	115	07:45	07:58	08:12	08:30	08:50
2.0	97.5	54.0	Blacqueville	D 22	116	07:52	08:06	08:21	08:39	09:00
2.5	95.0	56.5	Fréville D 22	D 22	117	08:01	08:16	08:32	08:50	09:12
8.5	86.5	65.0	St Wandrille Rançon D 33	D 33	16	08:33	08:50	09:08	09:30	09:55
3.5	83.0	68.5	Pont de Brotonne D-919	D-919	45	08:46	09:04	09:23	09:46	10:12
2.5	80.5	71.0	St Nicolas de Bliquotuit D 65	D 65	10	08:56	09:14	09:34	09:57	10:25
1.5	79.0	72.5	L'Angle	D 65	6	09:01	09:20	09:40	10:04	10:32
2.0	77.0	74.5	Vallville la Rue	D 65	12	09:09	09:28	09:49	10:13	10:42
1.5	75.5	76.0	le Quesney	D 65	18	09:15	09:34	09:55	10:20	10:50
6.0	69.5	82.0	<b>EURE (27)</b>			09:37	09:58	10:21	10:48	11:20
1.5	68.0	83.5	Aizler D 139	D139	20	09:43	10:04	10:27	10:55	11:27
6.5	61.5	90.0	<b>BOURNEVILLE</b>		126	10:07	10:30	10:55	11:25	12:00
			<i>Départ 2<sup>è</sup> domi étape</i>							
0.0	61.5	90.0	<b>BOURNEVILLE</b>	D139	126	11:15	11:15	11:15	11:15	11:15
3.0	58.5	93.0	Fourmetot	D139	118	11:26	11:27	11:27	11:28	11:30
4.5	54.0	97.5	Bourdon R des Longs Champs	VC	109	11:43	11:45	11:47	11:49	11:52
2.5	51.5	100.0	Manneville sur Risle	D675	101	11:52	11:55	11:57	12:01	12:05
4.0	47.5	104.0	Corneville sur Risle	D130e	30	12:07	12:11	12:15	12:19	12:25
1.0	46.5	105.0	Inter D130e D39	D39	30	12:11	12:15	12:19	12:24	12:30
3.0	43.5	108.0	Condé sur Risle	D39	28	12:22	12:27	12:32	12:38	12:45
4.0	39.5	112.0	St Philibert sur Risle	D47	36	12:37	12:43	12:49	12:56	13:05
4.0	35.5	116.0	St Pierre des Ifs	D47	147	12:52	12:59	13:06	13:15	13:25
4.0	31.5	120.0	St Georges du Viévro	D29	120	13:07	13:15	13:23	13:33	13:45
6.5	25.0	126.5	Giverville	D28	160	13:31	13:41	13:51	14:03	14:17
3.5	21.5	130.0	Le Favril	D26	171	13:45	13:55	14:08	14:19	14:35
1.0	20.5	131.0	Inter D26 VC 2Le Marais	VC2	172	13:48	13:59	14:10	14:24	14:40
3.0	17.5	134.0	Inter D41 VC16	VC 16	178	14:00	14:11	14:23	14:38	14:55
1.5	16.0	135.5	Le Thail Nolent	D719	180	14:05	14:17	14:30	14:45	15:02
1.0	15.0	136.5	Inter D719 D613 VC16	VC16	177	14:09	14:21	14:34	14:49	15:07
1.0	14.0	137.5	Inter VC16 D40	D40	170	14:13	14:25	14:38	14:54	15:12
2.00	12.0	139.5	Courbèpine D42	D42	168	14:20	14:33	14:47	15:03	15:22
2.00	10.0	141.5	Inter D42 D41	D41	172	14:28	14:41	14:55	15:12	15:32
3.0	7.0	144.5	Inter D42 D138VC Rue Vignancourt	VC	165	14:39	14:53	15:08	15:26	15:47
0.5	6.5	145.0	Pilato Rue de la Pilette	VC	160	14:41	14:55	15:10	15:28	15:50
1.5	5.0	146.5	Inter VC D138	D138	161	14:46	15:01	15:17	15:35	15:57
0.5	4.5	147.0	Inter D138 Chemin du la Mare Close	VC		14:48	15:03	15:19	15:38	16:00
0.5	4.0	147.5	Bd des Monts	VC		14:50	15:05	15:21	15:40	16:02
1.0	3.0	148.5	VC D834	D834	150	14:54	15:09	15:25	15:45	16:07
0.5	2.5	149.0	D834 Rue GI Luclors	VC		14:56	15:11	15:27	15:47	16:10
0.5	2.0	149.5	Rue GI de Gaulle	VC	116	14:58	15:13	15:30	15:49	16:12
0.5	1.5	150.0	Rue du stade	VC		15:00	15:15	15:32	15:51	16:15
1.5	0.0	151.5	<b>BERNAY Stade</b>		165	15:05	15:21	15:38	15:58	16:22

# Etape N°14 - A

Etape N°14 - A



Δ of plan modified for joint  
St Paul's

plan modificatif trajet S/Pavilly

infos & les communes environnantes

communes : Retatte, Sentié, Prévoyance

Projet de modification de la voirie  
pour améliorer la desserte des communes

**Jean-Philippe LOUVET**  
**Laetitia LAGARDE**

0554 Guilbert - 76570 PAVILLY  
t 35 80 04 18 - Tél. 06 82 73 88 48  
pavilly.com - www.300-assurances.com

**MARECHAL CLAUDE**  
ARTISAN

**COUVERTURE - ZINGUERIE**  
**DÉMOUSSAGE**

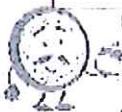
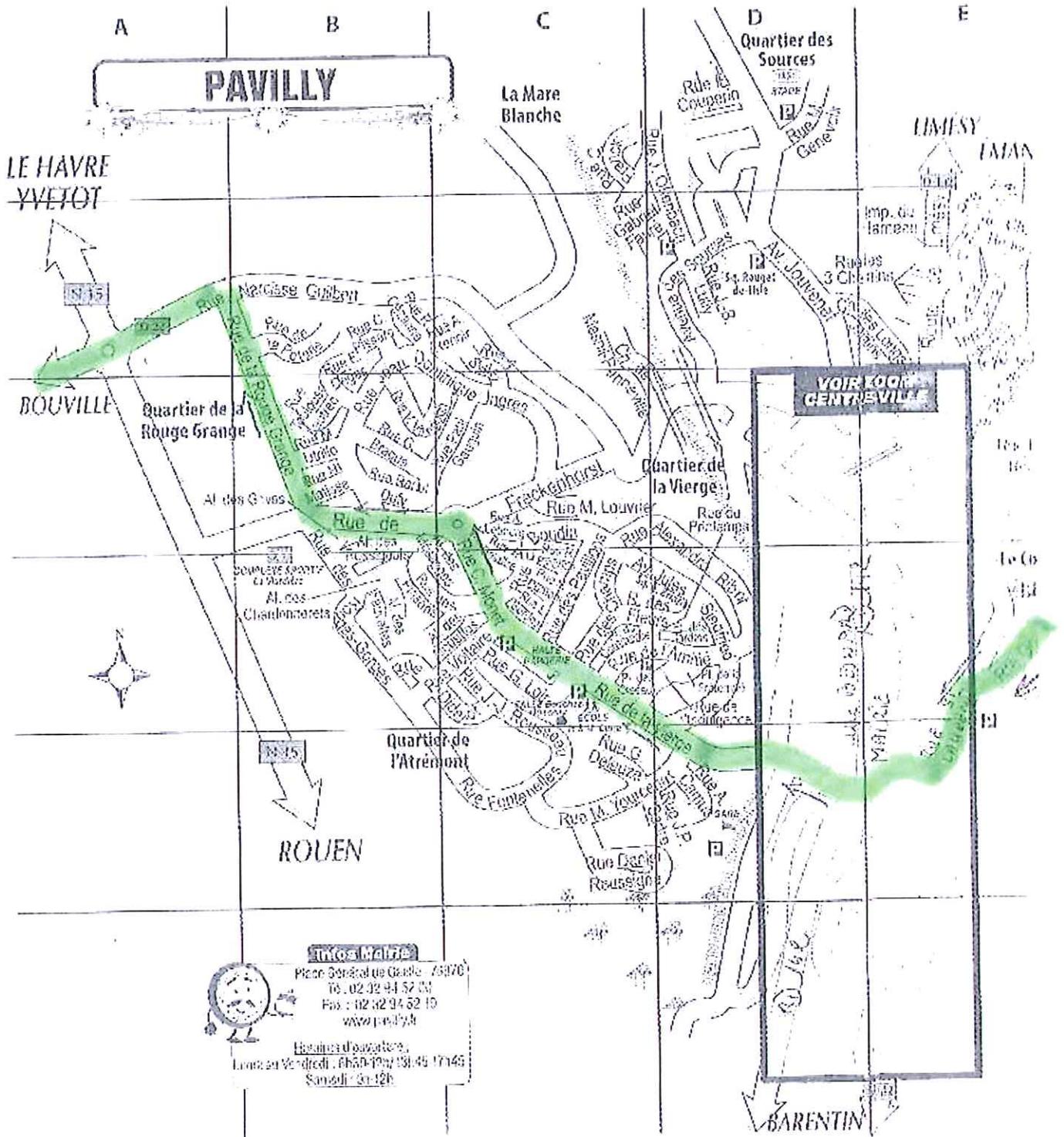
Neuf Rénovation

172 rue du Centre  
76570 FRESQUIENNES

TÉL./FAX : 02 35 34 11 47

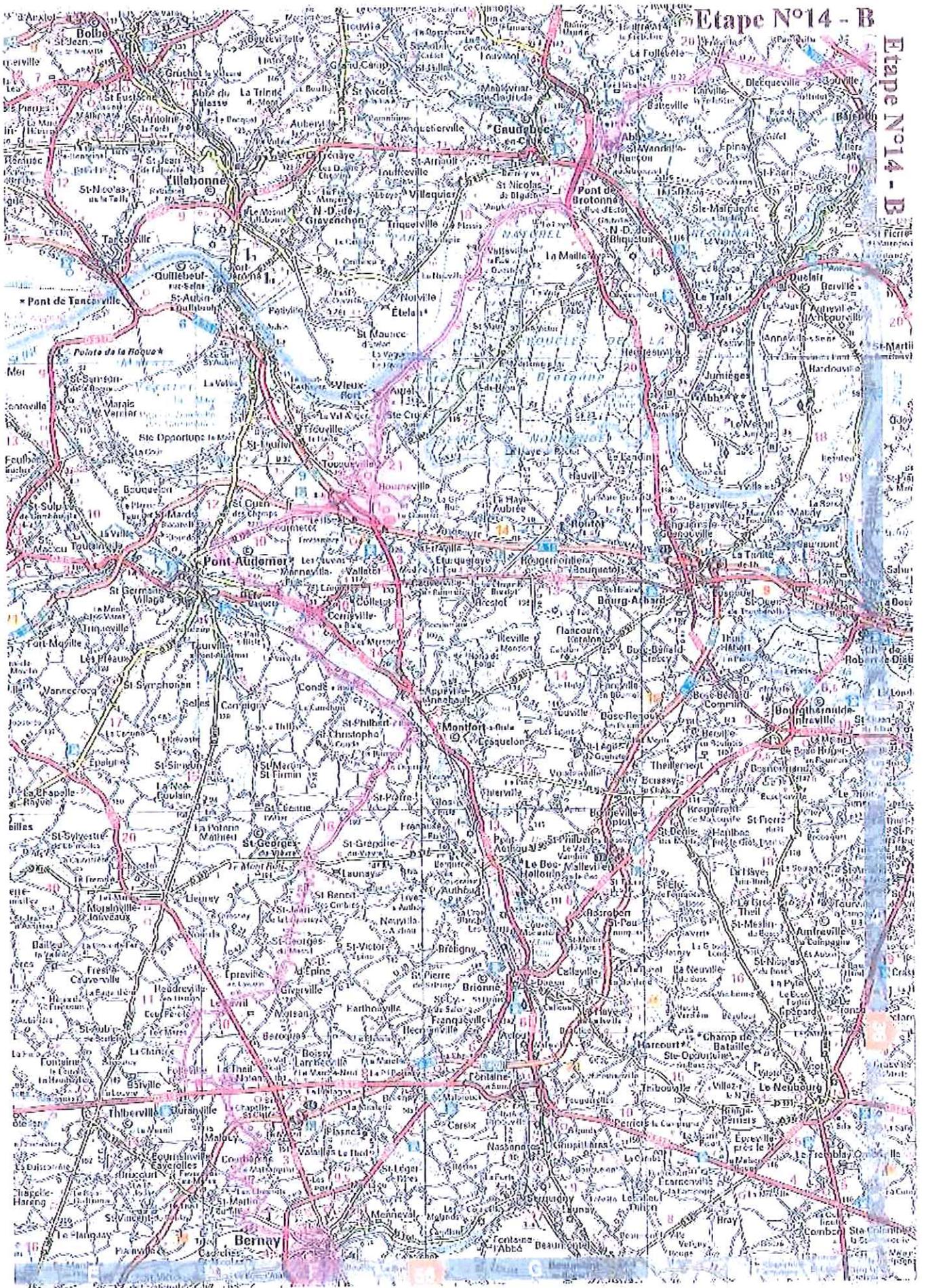


76570  
Fresquiennes



**Infos Pavilly**  
Place Général de Gaulle - 76570  
Tél. : 02 32 94 52 03  
Fax : 02 32 94 52 19  
www.pavilly.fr

Bureau d'assistance,  
Lundi au Vendredi, 8h30-19h  
Samedi 9h-12h



Etape N°14 - B

Etape N°14 - B

This is a detailed topographic map of a region in France, likely Normandy. The map is densely packed with geographical information, including numerous towns, roads, and rivers. The title "Etape N°14 - B" is prominently displayed in the top right corner. The map shows a complex network of roads and a significant river system, with various geographical features and elevation markers. Key locations include Gaudouville, Pont de Brotonne, Pont Audemer, and Bernay. The map is oriented with North at the top, and the scale is indicated by a grid system.

Vu pour être annexé

à l'ordre en date

de ce jour.

Faites, le

Le chef.

27 juillet 2015.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the typed text.

# LA FRANCE EN COURAGE

100 ans de l'indépendance de la France

## Liste des signaleurs

Personnes ayant leur permis de conduire

Prénom	Nom	Date Nai	Lieu Nai	Dept	Permis N°	Pref ou S/Pref	Date
Raymond	AUPY	02/08/1945	Angoulême	16	122 314	St Germain	25/01/1963
Micheline	BERRIER	22/10/1937	Lisieux	14	150 427	Evreux	19/12/1962
Yves	BOIVIN	14/11/1944	St Aubin de Scellon	27	175 449	Evreux	21/06/2010
Bernard	BONAIME	09/11/1950	Grenoble	38	232 557	Annecy	31/10/1970
André	CHARRIER	11/05/1943	St Christophe	17	173 748	La Rochelle	19/07/1961
Sylviane	DENIS	13/09/1954	Mont Si Aignan	75	356 640	Vannes	26/10/2006
Romain	DUPUIS	24/10/1944	Manneville s Risle	27	180 145	Bernay	21/03/1995
Régis	DUTHEIL	11/07/1953	Lisieux	14	327 029	Evreux	30/09/2010
Michel	DUTHEIL	16/05/1951	Lisieux	14	295 088	Caen	06/12/1969
Marcel	GODEFROY	13/11/1943	Drucourt	27	145 606	Evreux	29/09/2010
Jean Louis	GORGES	09/11/1945	Deauville	14	167 996	Evreux	05/01/1965
Roger	GUIARD	05/09/1941	Blevy	28	107 871	Chartres	18/07/2008
Joël	LEBON	19/03/1944	St Aubin de Scellon	27	147 058	Evreux	07/04/2011
Marcel	LIOT	01/11/1944	La Madeleine de Nonancourt	27	172 217	Evreux	06/04/2012
Roger	NOLTE	17/01/1946	Metz	57	284 016	Bourg en Bresse	13/05/2009
Roger	PATIN	14/12/1946	St Sulpice de Grainbouville	27	162 360	Evreux	02/05/2012
Patrick	PERDRIX	28/02/1953	Eturqueraye	27	227 708	Evreux	16/06/1971
André	SOURDON	02/11/1952	Trouville la Haule	27	222 641	Bernay	06/11/1970
Michele	VESQUES	05/11/1950	Bourt	27	205 695	Evreux	20/03/1969

Dressé le 20 mai 2015.

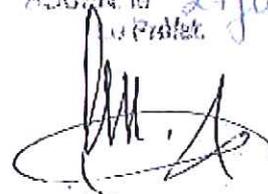
Le secrétaire Chargé des Circuits



A CHARRIER

Voilà tout être annoncé  
à l'arrêté en date  
de ce jour.

POUJOL le 27 juillet 2015  
le Préfet.





Liberté - Égalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 13 Juillet 2015

N° 15389/01342/2015

Groupement de la Seine-Maritime  
 Compagnie de Neufchâtel en Bray  
 COU de FORGES LES EAUX  
 72 rue de la Libération 76410 FORGES LES EAUX  
 Tél. 02 35 99 50 17

**R A P P O R T**  
 Manifestation pédestre  
 La France en Courant - 27ème Tour - 14ème Etape - Forges-les-Eaux / Bernay  
 01/08/2015

REFERENCES: - Lettre de Madame la Sous-Préfète à DIEPPE (76)

NATURE DE L'ÉPREUVE DATE	LOCALITES TRAVERSERS	ETAT DES ROUTES POINTS DANGEREUX	SERVICE D'ORDRE		OBSERVATIONS
			Gd	Com	
Manifestation pédestre La France en Courant 27ème Tour 14ème Etape  01/08/2015 de 04h00 à 05h00	FORGES LES EAUX	CD 919 - DEPART		3	<p><b>AVIS FAVORABLE</b>            La présence de signaleurs aux carrefours mentionnés est indispensable.</p> <p>Les concurrents respecteront le code de la route conformément au règlement et chaque coureur bénéficie d'un véhicule de sécurité</p> <p>Les organisateurs veilleront à sécuriser la ligne de départ (non précisée)</p> <p>L'horaire minimal ne devrait pas engendrer de difficultés.</p>
	RONCHEROLLES EN BRAY	Intersection CD 919/CD 915 (trouit point)		2	
	MAUQUENCHY	CD 919			

« **AVIS FAVORABLE** »  
 L'inspecteur chef de la Compagnie de Neufchâtel en Bray  
 Compagnie de Neufchâtel en Bray  
 COU de FORGES LES EAUX

Vu et transmis par le chef d'escadron, commandant  
 la compagnie de gendarmerie  
 à NEUFCHÂTEL EN BRAY  
 à Mme la Sous-Préfète  
 à DIEPPE, le



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 13 Juillet 2015

N° 15389/01341/2015

Groupement de la Seine-Matthieu  
Compagnie de Neufchâtel en Bray  
COB de FORGES LES EAUX  
72 rue de la Libération 76440 FORGES LES EAUX  
Tél. 02 35 90 50 17

**R A P P O R T**

**Manifestation pédestre**

**La France en Courant - 27ème Tour - 13ème Etape - Château Thierry / Forges-les-Eaux**  
**31/07/2015**

REFERENCES : - Lettre de Madame la Sous-Préfète A DIEPPE (76)

NATURE DE L'ÉPREUVE DATE	LOCALITES TRAVERSEES	ÉTAT DES ROUTES POINTS DANGEREUX	SERVICE D'ORDRE		OBSERVATIONS
			Cid	Com	
Manifestation pédestre La France en Courant 27ème Tour  13ème Etape  ----- 31/07/2015 de 16h00 à 18h00	GAULLEFONTAINE	CD 919			<b>AVIS FAVORABLE</b> La présence de signaleurs aux carrefours mentionnés est indispensable,  Les concurrents respecteront le code de la route conformément au règlement et chaque coureur bénéficiera d'un véhicule de sécurité  <b>Les organisateurs veilleront à sécuriser la ligne d'arrivée (non précisée)</b>
	GAULLEFONTAINE	Carrefour CD 919/CD 135 (feu tricolore)		2	
	LE THIL RIBERPRE	CD 919			
	FORGES-LES-EAUX	CD 919 - ARRIVÉE		3	



Vo et transmis par le chef d'escadron, commandant  
la compagnie de gendarmerie

à NEUFCHÂTEL EN BRAY

à Mme la Sous-Préfète

à DIEPPE, le



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le 10 juillet 2015

N° 2047 / 2015



GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie d'Yvetot  
Brigade Territoriale Autonome de  
PAVILLY  
26 rue des frères Martin  
76570 PAVILLY  
Tél 02.35.91.20.19

### RAPPORT

sur une épreuve sportive sur route.

- **REFERENCES** : Lettre de Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime à ROUEN,(76)  
Transmission E.D.S.R. de ROUEN,(76) en date du 07 juillet 2015  
Transmission Compagnie d'YVETOT,(76) en date du 7 juillet 2015

Nature de l'épreuve Site Organisatrice Date de l'épreuve	Localités traversées	Etat des routes	SERVICE D'ORDRE		Observations
			Gendarmes	Signaleurs	
<b>Nature:</b> Course pédestre « La France en courant »  <b>Date:</b> 1 août 2015 14ème étape <b>Organisateur:</b> comité d'organisation de LA FRANCE EN COURANT  <b>Départ - 14ème étape</b> FORGES LES EAUX - BERNAY  <b>Entrée Circonscription:</b> 07 heures 00  <b>Sortie circonscription:</b> 09 heures 12	Venant de SIERVILLE	Bon état			Les organisateurs n'ont pas été contactés. Ils devront cependant assurer la sécurité aux intersections désignées et veiller à ce que les concurrents n'empruntent que la partie droite de la chaussée et respectent le code de la route.  Si les exigences du service le permettent, une patrouille effectuera une surveillance sur l'itinéraire emprunté afin de vérifier la mise en place des signateurs et le respect des consignes de sécurité.  <b>AVIS FAVORABLE</b>
	<b>GOUPILLIERES:</b> RD 6 (le bourg)			1	
	RD 6 (Mairie) - rue de chasse			1	
	<b>PAVILLY:</b> RD 6 - RD 67 (rue St Laurent)			1	
	rue Jean Maillard			1	
	RD 67 - RD 143 (Poste)			2	
	RD 22 - RD 67 (gendarmerie)			1	
	RD 22 - (tunnel ligne SNCF)			3	
	RD 22 - RD 6015 (Lamberville)				
	<b>BOUVILLE:</b> RD 22 - (le bourg)			1	
	RD 22 - RD 104			2	
	<b>BLACQUEVILLE:</b> RD 22 - RD 263 (bourg)			1	
	<b>FREVILLE:</b> RD 22 - RD 5 - (mairie)			2	
<b>CARVILLE:</b> RD 22	le bourg		1		
<b>BETTEVILLE:</b> RD 22	le bourg		1		

- Vu et transmis par  
l'Adjudant DAVENNES de la  
brigade de proximité de  
PAVILLY

Vu et transmis par le Chef d'Escadron  
PIEDAGNEL,  
Commandant la compagnie de  
Gendarmerie Départementale à YVETOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme CAMESELLA

**Arrêté du 28 juillet 2015**

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec deux aéronefs télépilotés captifs ou non captifs**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par M. Emmanuel PEYRE de FABREGUES (nom commercial : " SEMADRONES ") pour l'utilisation de deux aéronefs télépilotés dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 27 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 28 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er - M. Emmanuel PEYRE de FABREGUES (nom commercial : " SEMADRONES ") est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, deux aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté Interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrôme ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrôme ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrôme ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Emmanuel PEYRE de FABREGUES doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

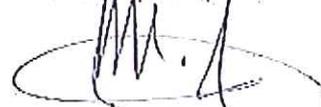
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Emmanuel PEYRE de FABREGUES.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 28 juillet 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



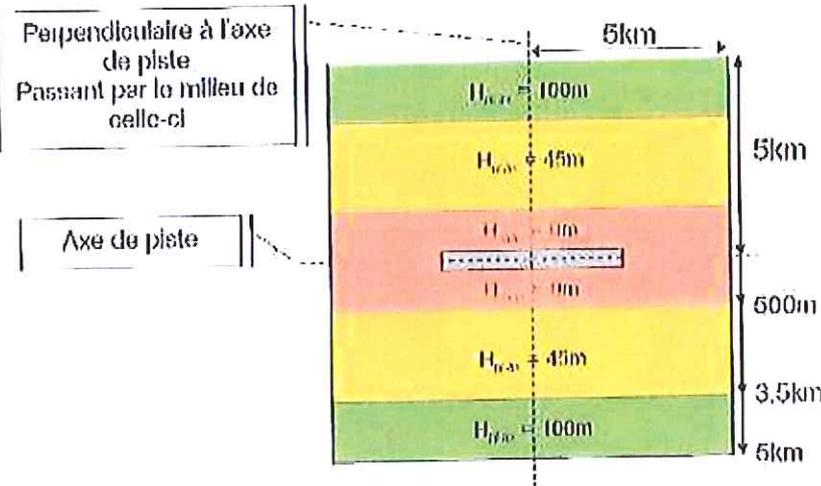
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# Annexe

## Évolution à proximité des aérodromes

**Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$**   
*L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus*



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté en date  
 de ce jour  
 ROURET, le 28 juillet 2015  
 Le 13<sup>e</sup> stat.  
*[Signature]*

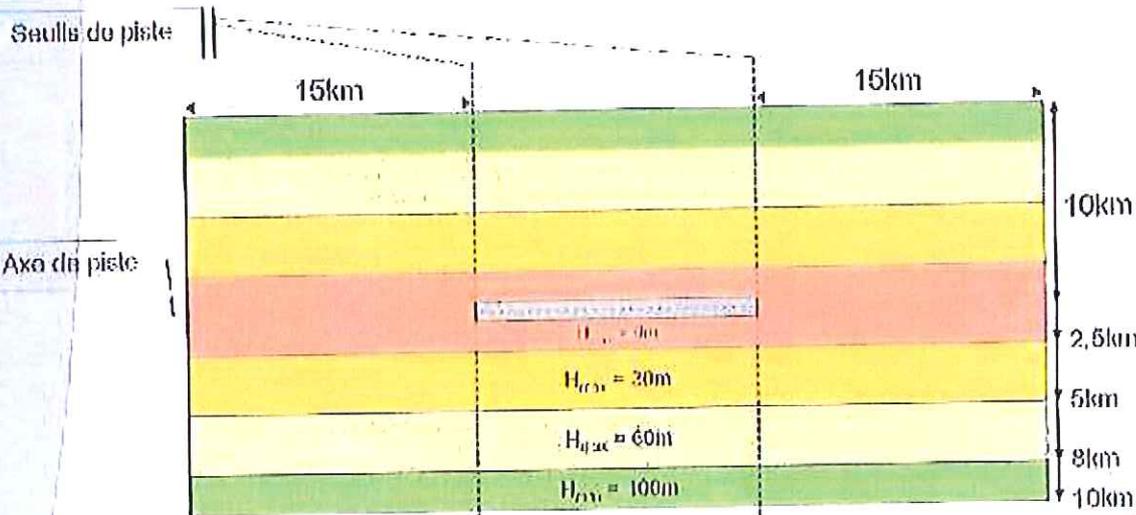
	$0km < DA < 0,8km$	$0,8km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

**Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$**   
*L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus*



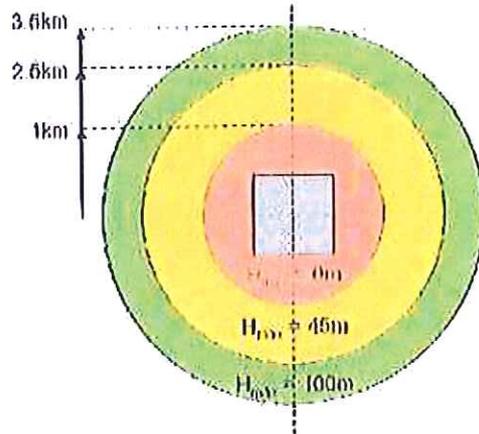
	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, héllsurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

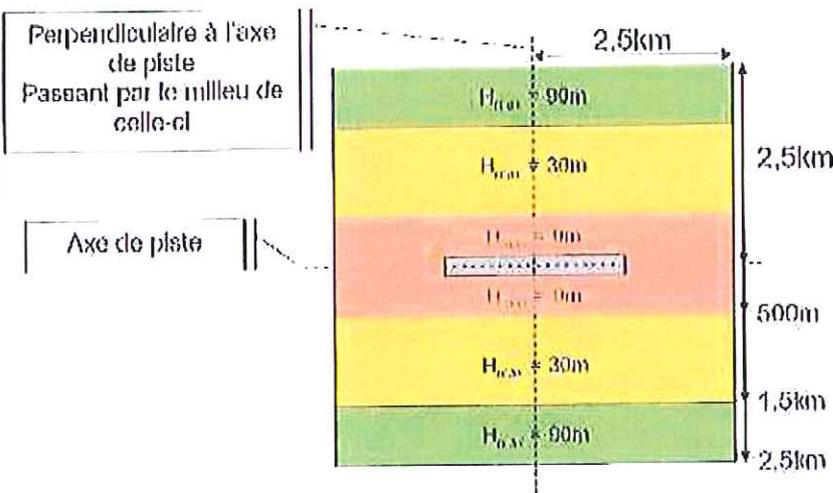


	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,6\text{km}$	$2,6\text{km} < DC < 3,6\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m



## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté en date  
 de ce jour.  
 ROUEN, le 28 juillet 2015  
 Le Préfet.

	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 1,6\text{km}$	$1,6\text{km} < DA < 2,6\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme CAMESELLA

**Arrêté du 28 juillet 2015**

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par M. Jean-François METRAL (nom commercial : " L'OEIL DU DRONE ") pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 28 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 28 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** - M. Jean-François METRAL (nom commercial : " L'OEIL DU DRONE ") est autorisé à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**Article 2** - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Jean-François METRAL doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

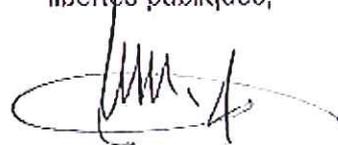
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Jean-François METRAL.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Diouffe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 28 juillet 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

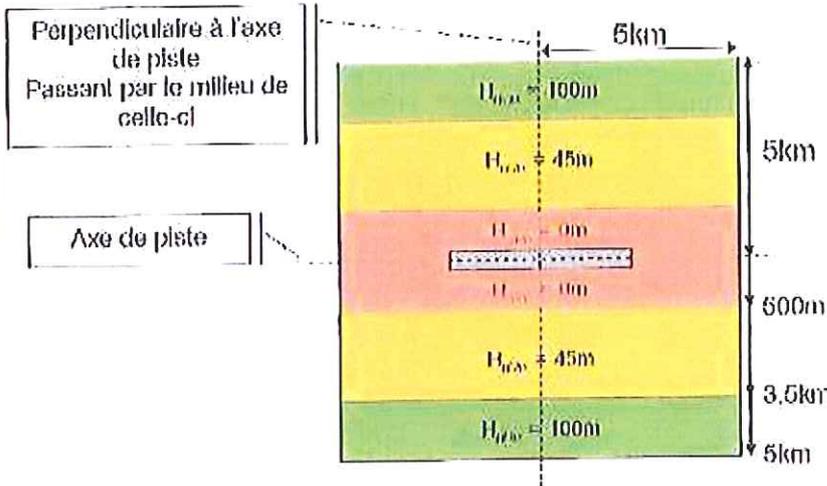


Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## Évolution à proximité des aérodromes

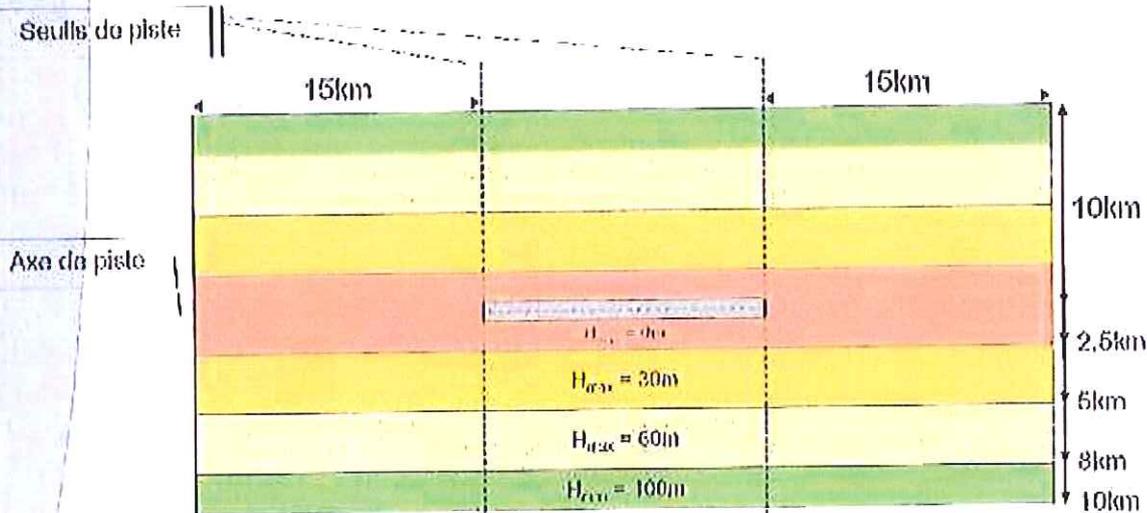
Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

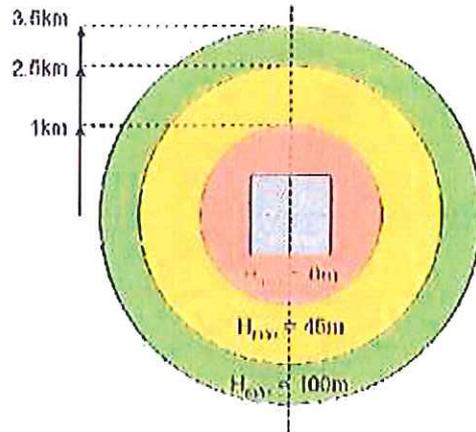


	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

## Annexe

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

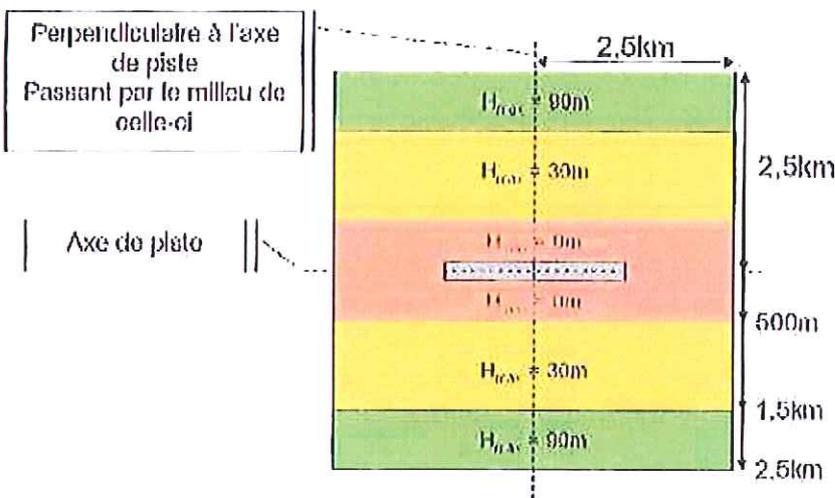


	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m



### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté en date  
 de ce jour  
 ROUEN, le 28 juillet 2015  
 Le Préfet

	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	50m





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par M. Laurent MABIRE

**Arrêté du 22 juillet 2015**

**portant approbation du dispositif ORSEC spécifique - SATER**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII,
- Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les consignes permanentes SAR n° 002/SAR du 2 janvier 1993 ;
- Vu l'instruction du 23 février 1987 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu l'instruction TRANS-SATER relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix, en date du 31 mars 1989 ;
- Vu l'instruction interministérielle N° 97 - 508 du 14 novembre 1997 relative au PSS-SATER départemental ;
- Vu la Convention nationale du 27 juin 2005 entre le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et la fédération nationale des radios transmetteurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-16 du 24 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC - SATER

Considérant la réorganisation de la mission SAR (Search And Rescue) aéronautique en France métropolitaine ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

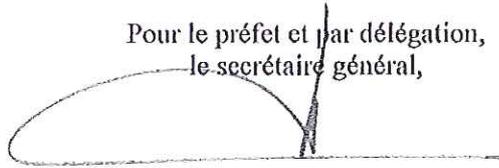
Article 1er : Le dispositif spécifique ORSEC - SATER du département de la Seine-Maritime annexé au présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Article 2 : Le dispositif ORSEC - SATER arrêté le 21 août 2014 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 22 juillet 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Eric MAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-126

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

## ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.

- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET et Céline ROUILLEE, secrétaires administratives de classe normale, chefs des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € HT,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

### ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO.
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN,

Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres

- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

#### ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

#### ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

#### ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 3 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

#### ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

#### ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

#### ARTICLE 27

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

#### ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

#### ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

#### ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN,

Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

### ARTICLE 33

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 sont abrogées.

### ARTICLE 34

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30/07/2015

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

